

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°158_2022DP

Convention de prestation de services
entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
et la Communauté de communes Carmausin Ségala

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Considérant les difficultés que rencontrent la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de Communes Carmausin-Ségala pour faire face à toutes les demandes d'accueil en crèche par le biais de ses propres services et afin d'assurer la continuité du service public,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sollicite la Communauté de Communes Carmausin-Ségala pour que celle-ci assure pour le compte de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet l'accueil d'enfants de 2 mois et demi à 4 ans domiciliés sur son territoire au sein des structures multi-accueil collectives pour lequel elle intervient financièrement,

Considérant que la Communauté de Communes Carmausin-Ségala sollicite la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour que celle-ci assure pour le compte de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala l'accueil d'enfants de 2 mois et demi à 4 ans domiciliés sur son territoire au sein des structures multi-accueil collectives pour lequel elle intervient financièrement,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de Communes Carmausin ont conclu une convention de prestation de services et qu'elle arrive à échéance au 08 juin 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse et Culture du 30 mai 2022.

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de prestation de services entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de Communes Carmausin-Ségala telle qu'annexée est renouvelée et tout document afférent sera signé. La convention est établie pour une durée d'un an à compter du 09 juin 2022 et renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 juillet 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».